

Délibération

Réunion du comité syndical du 4 juin 2026 Délibération n°2026-11

ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Date de la convocation : 28 mai 2026

*Nombre de membres du Comité Syndical : 53
Nombre de Conseillers en exercice : 53*

*Président de séance : Johanna ROLLAND
Secrétaire de séance : Aziliz GOUÉZ*

Présents (39) : Bertrand AFFILÉ, Claude AUFORT, Anthony BERAUD, Mahaut BERTU, Stéphanie BIDET, François BLANCHARD, Frédéric BOUCAULT, Thomas BOUCHER, Erwan BOUVAIS, Erika CADERSAH, Simon CITTEAU, Mahel COPEY, Christophe COTTA, Jean-Michel CRAND, Anthony DESCLOZIERS, Christophe DESWARTE, Laurent GODET, Aziliz GOUÉZ, Fabien GRACIA, Mélissa HÉLARY, Thomas JOUAN, Denis JULIENNE, André LANCIEN, Olivier LEFEUVRE, Sylvain LEFEUVRE, Pascal MARTIN, Aurélie MARTIN-LAUNAY, Pierrette ORAIN, Nicolas OUDAERT, François OUVARD, Chrystophe PABOIS, Eric PROVOST, Claude RINCE, Johanna ROLLAND, Claudine SACHOT, Raphaël SALAUN, David SAMZUN, Rita SCHLADT, Jean-Louis THAUVIN

Absents et représentés (6) :

Anthony BERTHELOT donne pouvoir à Anthony DESCLOZIERS
Sandrine BUCHOU donne pouvoir à Simon CITEAU
Claudine CIGLIA donne pouvoir à Thomas BOUCHER
Mathieu COËNT donne pouvoir à Jean-Michel CRAND
Hélène HAZLEWOOD donne pouvoir à Aziliz GOUÉZ
Pierre QUÉNEA donne pouvoir à Mahel COPPEY

Absents et excusés (8) : Matthieu ANNEREAU, Nicolas BRAULT-HALGAND, Axel CASENAVE, Jean-Jacques DERRIEN, Sarah EL HAIRY, Laurence GARNIER, Jean-Claude PELLETEUR, Pascal PLISSONNEAU

Délibération

Réunion du comité syndical du 4 juin 2026 Délibération n°2026-11

ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Le Président ou la Présidente expose,

Par délibération du 1^{er} décembre 2022, le Comité syndical a décidé d'appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2023, l'instruction budgétaire et comptable M57 au budget principal.

Conformément l'article L1612-30 du code général des collectivités territoriales, l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) est obligatoire pour toutes les entités appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 et comportant plus de 3 500 habitants.

L'adoption du RBF doit intervenir avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement de l'assemblée.

Le RBF peut également être révisé à tout moment au cours de la mandature, par un nouveau vote de l'assemblée délibérante.

Le règlement financier a pour but de définir et de formaliser les principales règles de gestion qui résultent d'une part des textes législatifs et réglementaires, et d'autre part des règles internes au Pôle Métropolitain Nantes Saint-Nazaire.

Ce document est amené à évoluer en fonction des modifications législatives et réglementaires et des adaptations nécessaires des règles de gestion internes du Pôle Métropolitain. Il est valable pour la durée de la mandature.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L-5217-10-8,

Vu la délibération n° 2022-22 du Comité syndical du 1^{er} décembre 2022,

Délibération

Réunion du comité syndical du 4 juin 2026 Délibération n°2026-11

ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Le comité, dûment convoqué, délibère et :

- Approuve le règlement budgétaire et financier ci-joint et son entrée en vigueur ce jour.
- Autorise Madame la Présidente ou le Vice-Président délégué à accomplir toute formalité liée à l'exécution de la présente décision.

A L'UNANIMITE

POUR (45) : Bertrand AFFILÉ, Claude AUFORT, Anthony BERAUD, Anthony BERTHELOT, Mahaut BERTU, Stéphanie BIDET, François BLANCHARD, Frédéric BOUCAULT, Thomas BOUCHER, Erwan BOUVAIS, Sandrine BUCHOU, Erika CADERSAH, Claudine CIGLIA, Simon CITTEAU, Mahel COPEY, Mathieu COËNT, Christophe COTTA, Jean-Michel GRAND, Anthony DESCLOZIERS, Christophe DESWARTE, Laurent GODET, Aziliz GOUZ, Fabien GRACIA, Hélène HAZLEWOOD, Mélissa HÉLARY, Thomas JOUAN, Denis JULIENNE, André LANCIEN, Olivier LEFEUVRE, Sylvain LEFEUVRE, Pascal MARTIN, Aurélie MARTIN-LAUNAY, Pierrette ORAIN, Nicolas OUDAERT, François OUVARD, Chrystophe PABOIS, Eric PROVOST, Pierre QUÉNEA, Claude RINCE, Johanna ROLLAND, Claudine SACHOT, Raphaël SALAUN, David SAMZUN, Rita SCHLADT, Jean-Louis THAUVIN

CONTRE (0) ABSTENTION (0)

Nantes, le 4 juin 2026

Johanna ROLLAND
Présidente du pôle métropolitain
Nantes Saint-Nazaire



REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

4 juin 2026

SOMMAIRE

LES OBJECTIFS

1 / LE CADRE BUDGÉTAIRE

1-1 LES RESPONSABILITES

1-1-1 Les compétences de l'exécutif

1-1-2 La séparation ordonnateur / comptable

1-2 LES BUDGETS ET LES DOCUMENTS BUDGETAIRES

1-2-1 Le budget principal

1-2-2 Les documents budgétaires : budget et décisions modificatives

1-2-3 Les états annexes aux documents budgétaires

1-3 LES DOCUMENTS COMPTABLES

1-3-1 Le compte administratif

1-3-2 Le compte de gestion

1-4 LE PLAN DE COMPTES

1-4-1 La ventilation par fonctionnement et par investissement

1-4-2 La norme comptable utilisée : M 57

1-4-3 Le vote par nature et / ou fonction

1-4-4 Les autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP)

2 / LES PROCÉDURES BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES

2-1 L'ELABORATION ET LE VOTE DU BUDGET

2-1-1 L'élaboration du budget

2-1-2 Le vote du budget

2-1-3 Les décisions modificatives et les virements de crédits

2-2 L'EXECUTION DU BUDGET

2-2-1 La gestion et le suivi des tiers

2-2-2 La procédure d'engagement

2-2-3 La procédure de liquidation d'une facture ou décompte

2-2-4 La procédure de liquidation pour les prélèvements automatiques

2-2-5 La procédure de liquidation pour les subventions versées

2-2-6 La procédure pour les recettes

2-3 LA CLOTURE DE L'EXERCICE, L'ELABORATION ET LE VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF

2-3-1 La date limite de mandatement et la journée complémentaire

2.3-2 Les reports de crédits

2.3-3 Le rattachement à l'exercice

2.3-4 L'élaboration et le vote du compte administratif

3 / LES RÉGLES SPÉCIFIQUES

3-1 LA GESTION COMPTABLE DU PATRIMOINE

3-1-1 La tenue de l'inventaire comptable

3-1-2 L'entrée dans le patrimoine

3-1-3 Les dotations aux amortissements

3-1-4 La sortie du patrimoine

3-1-5. L'amortissement des subventions reçues

3-2 LA GESTION EN AP/CP

LES OBJECTIFS

Le règlement financier a pour but de définir et de formaliser les principales règles de gestion qui résultent d'une part des textes législatifs et réglementaires, et d'autre part des règles internes au Pôle Métropolitain Nantes Saint-Nazaire.

Conformément l'article L1612-30 du code général des collectivités territoriales, l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) est obligatoire pour toutes les entités appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 et comportant plus de 3 500 habitants. L'adoption du RBF doit intervenir avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement de l'assemblée.

Par délibération du 1er décembre 2022, le Comité syndical a décidé d'appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2023, l'instruction budgétaire et comptable M57 au budget principal.

Ce document est amené à évoluer en fonction des modifications législatives et réglementaires et des adaptations nécessaires des règles de gestion internes du Pôle Métropolitain. Il est valable pour la durée de la mandature.

1 / LE CADRE BUDGÉTAIRE

1-1 LES RESPONSABILITES

1-1-1 Les compétences de l'exécutif

Le budget est un acte de prévision par lequel l'établissement public prévoit et autorise les dépenses et recettes de l'exercice.

Le budget est proposé par le Président et voté par le comité syndical.

C'est un acte d'autorisation : seules peuvent être engagées les dépenses qui y sont inscrites.

1-1-2 La séparation ordonnateur / comptable

Ce principe est rappelé dans le règlement général sur la comptabilité publique de 1962.

Il permet de distinguer la personne qui décide de la dépense ou de la recette (l'ordonnateur, soit pour le pôle son Président) de la personne qui l'exécute financièrement (le comptable public du Trésor).

C'est pourquoi le Trésorier est fondé à réclamer un certain nombre de justificatifs pour effectuer un paiement ou encaisser une recette. Une fois acceptée, il engage sa responsabilité.

A noter que l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 a supprimé la notion de responsabilité personnelle et pécuniaire du trésorier (responsabilité sur ses deniers propres, dès le 1^{er} euro).

Celui-ci est désormais justiciable, tout comme l'ordonnateur, dans le cadre d'un régime unifié de responsabilité des gestionnaires publics. Toute faute grave ayant causé un préjudice significatif pour la collectivité sera ainsi sanctionnée, la juridiction de première instance étant une chambre dédiée de la Cour des Comptes.

1-2 LES BUDGETS ET LES DOCUMENTS BUDGETAIRES

Les collectivités sont soumises à quatre règles fondamentales en matière budgétaire :

✓ L'annualité

Le budget est voté chaque année pour un exercice budgétaire N qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre N.

Un certain nombre d'aménagements au principe d'annualité permettent d'arrêter les comptes chaque année :

- La journée complémentaire : cette disposition donne la possibilité de continuer à payer et encaisser des dépenses et recettes de fonctionnement, à titre exceptionnel, durant le mois de janvier qui suit l'année écoulée, dès lors que le service correspond bien à l'année précédente.
- Les rattachements, méthode comptable pour limiter l'utilisation de la journée complémentaire, permettent de constater par une écriture spécifique la dépense ou la recette, alors même que la pièce comptable n'est pas encore reçue en mairie. Cette technique est prévue pour des prestations dont le montant est significatif par rapport au montant du budget.

Ces 2 méthodes sont permises pour les dépenses et recettes qui concernent uniquement le fonctionnement et en aucun cas les opérations d'investissement.

- Les autorisations de programme (AP) sont une autre dérogation au principe d'annualité. Elles correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations, acquises ou réalisées par la collectivité. Les AP sont définies comme la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées pendant l'année, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes.

Le Pôle métropolitain ne gère pas ses dépenses d'investissement en AP/CP.

➤ L'universalité

Toutes les dépenses et recettes doivent être inscrites, il n'y a pas de compensation entre recettes et dépenses (contraction d'un solde par exemple). Doivent figurer au budget l'ensemble des dépenses et l'ensemble des recettes.

Enfin sauf exception, il n'y a pas d'affectation des recettes aux dépenses. En matière de finances publiques, les recettes budgétaires ne peuvent être affectées à une dépense spécifique. C'est le cas des impôts bien sûr, mais aussi le cas de la plupart des subventions.

Cela s'explique par le financement très différent des services les uns par rapport aux autres, la part très relative des recettes directes dans l'équilibre des services. Cependant cette règle connaît quelques exceptions (service public industriel et commercial, produit des amendes de police, ...).

➤ **L'unité**

Cette règle implique de disposer d'un document budgétaire unique de référence.

Toutefois, ce principe comporte deux exceptions :

- Pour certains services, notamment ceux à caractères industriel et commercial ou les services dont l'activité est assujettie à la TVA, il est obligatoire d'avoir recours à des budgets annexes établissant une comptabilité distincte du budget principal (service de l'assainissement, de l'eau, des parcs de stationnement, ...)
- Le budget peut être modifié au cours de l'exercice par le biais de décisions modificatives.

➤ **L'équilibre**

Le budget est réputé en **équilibre réel** si et seulement si :

- Les dépenses et les recettes sont évaluées de façon sincère
- La somme des dépenses est égale à la somme des recettes
- La somme des dépenses d'investissement / de fonctionnement est égale à la somme des recettes d'investissement / de fonctionnement. Il est dit alors équilibré de manière globale et par section.
- Le remboursement du capital des emprunts est autofinancé (c'est-à-dire couvert par des ressources propres de fonctionnement de la collectivité).

Lorsque le budget n'est pas voté en équilibre dans les conditions fixées ci-dessus, le représentant de l'État saisit la Chambre Régionale des Comptes (CRC) et en informe la collectivité.

A compter de la saisine de la CRC, le comité syndical est dessaisi de ses pouvoirs budgétaires et ne peut plus délibérer en ce domaine jusqu'au terme de la procédure, sauf pour prendre les mesures de redressement demandées par la CRC.

La CRC constate le déséquilibre, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'assemblée délibérante une nouvelle délibération.

1-2-1 Le budget principal

Les différentes compétences du Pôle Métropolitain sont gérées au sein d'un unique budget, qui retrace l'exécution des dépenses et des recettes liées aux missions de l'établissement public et à son administration générale.

Ce budget est géré toutes taxes comprises (TTC). Aussi, les dépenses et les recettes sont votées et exécutées en TTC.

1-2-2 Les documents budgétaires : budget et décisions modificatives

Le budget est un document **prévisionnel**, il est donc nécessaire pour la collectivité d'ajuster en cours d'année ses prévisions.

Ces corrections s'effectuent dans le cadre de décisions modificatives, tout en respectant les principes relatifs à la préparation, au vote et à l'équilibre du budget. Les décisions modificatives ont pour objet de modifier les prévisions de crédits du budget primitif ou de reprendre les résultats de l'exercice précédent.

Le Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire effectue généralement deux décisions modificatives, votées pour l'une au mois de juin (lors de l'adoption du budget supplémentaire qui permet la reprise des résultats et leur affectation) et si besoin au mois d'octobre.

Les dépenses sont engagées et réalisées au cours de l'exercice dans les limites prévues et votées par l'assemblée délibérante.

Les recettes sont engagées et réalisées sans limitation de montant.

1-2-3 Les états annexes aux documents budgétaires

Les annexes au budget primitif comprennent :

✱ *Des annexes afférentes à des éléments du bilan :*

- Présentation croisée par fonction
- Etats de la dette : répartition par prêteur, nature de la dette, type de taux, existence de contrat de couverture du risque financier, crédits de trésorerie
- Méthodes utilisées pour les amortissements
- Etats relatifs aux provisions
- Etats relatifs à l'équilibre des opérations financières (qui permettent de s'assurer que le budget est en équilibre réel au sens de l'article L 1612-4 du CGCT)
- Un état des charges transférées
- Un détail des opérations pour compte de tiers

✱ *Des annexes afférentes à des engagements hors bilan :*

- Un état des emprunts garantis : liste les bénéficiaires d'une garantie d'emprunt (personnes publiques ou privées) ainsi que les caractéristiques des emprunts concernés. Ces garanties doivent respecter les règles prudentielles prévues à l'article L 2252-1 du CGCT (le montant total des annuités d'emprunts déjà garanties ou conventionnées, majoré du montant de la première annuité entière du nouveau concours garanti et du montant des annuités de la dette intercommunale ne doit pas excéder 50% des recettes réelles de fonctionnement). Ne sont pas incluses dans ce ratio les garanties apportées aux opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements sociaux.
- Etats retraçant les engagements donnés et reçus

✱ *Des annexes présentant d'autres informations de la collectivité :*

- Etat du personnel
- Liste des organismes dans lesquels l'EPCI a pris un engagement financier
- ...

A noter que certaines de ces annexes sont sans objet concernant le Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire (dette, dette garantie...).

1-3 LES DOCUMENTS COMPTABLES

Le Compte financier unique

L'article 242 de la loi de finances pour 2019, modifié par l'article 205 de la loi de finances pour 2024, précise qu'au plus tard au titre de l'exercice budgétaire 2026, un compte financier unique (CFU) doit être adopté par les collectivités territoriales.

Le CFU est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. A lui seul, il remplit les mêmes fonctions de « rendus de comptes ». Il donne une information financière plus simple et plus lisible que les comptes administratifs et comptes de gestion : un seul document au lieu de deux, qui étaient partiellement redondants et souvent trop volumineux.

Ainsi, le CFU rationalise et modernise l'information budgétaire et comptable soumise au vote et supprime les doublons qui existaient entre le compte administratif et le compte de gestion. Par ailleurs, le CFU apporte une information enrichie grâce au rapprochement, au sein du CFU, de données d'exécution budgétaire et d'informations patrimoniales, qui se complètent pour mieux apprécier la situation financière du budget concerné.

Enfin, le CFU simplifie les procédures, car sa production est totalement dématérialisée, dans une démarche de dématérialisation cohérente à l'ensemble des documents budgétaires.

1-4 LE PLAN DE COMPTES

1-4-1 La ventilation en fonctionnement et en investissement

→ La règle de spécialité

Les documents budgétaires et comptables sont présentés par section.

La section de fonctionnement comprend l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant des services (ex. : charges d'électricité, contrats de prestations de services, redevances des usagers, ...).

La section d'investissement comprend les dépenses d'investissement courant ainsi que les dépenses liées à la réalisation d'études dans le cadre de la mission Trajectoire 2050 et de l'élaboration du SCOT.

→ Distinction entre investissement et fonctionnement

Texte qui fait référence en la matière : circulaire N°INTBO200059C du 26 février 2002.

Les dépenses qui ont pour résultat l'entrée d'un bien destiné à rester **durablement dans le patrimoine** de la collectivité (en pratique, on a coutume de considérer comme durable une période supérieure à un an) constituent des dépenses d'investissement.

De même les adjonctions à un investissement constituent également un investissement dans le cas où :

- elles entraînent un **accroissement de la valeur du bien initial** ou une **amélioration du bien initial**
- elles entraînent une **augmentation notable de la durée d'utilisation du bien**.

Distinction établie entre les biens immeubles et les biens meubles

Tous les biens immobilisés sont constatés en section d'investissement

- Cas particulier des frais d'études, de publicité, ...

Tous les frais engagés en vue de déterminer la faisabilité d'un investissement (frais de publicité, de MOE, ...) constituent des éléments du coût réel de production de l'immeuble et s'imputent donc comme les travaux au chapitre 23.

- Cas particulier de l'acquisition d'un terrain ou bien immobilier

Le coût du bien est déterminé par l'addition du prix d'achat figurant dans l'acte et des frais accessoires (charges directement ou indirectement liées à l'acquisition ou à la mise en état d'utilisation du bien. Il peut s'agir de droits de douane à l'importation, de la TVA non récupérable, des honoraires de notaire, des droits d'enregistrement).

En revanche, les autres honoraires et commissions, notamment ceux dus à des intermédiaires, constituent des charges de fonctionnement.

Cas des biens meubles

Sont considérés comme des biens meubles (et comptabilisés en investissement) :

- les biens énumérés dans la nomenclature annexée à la circulaire de février 2002
- ou les biens qui n'y sont pas mentionnés mais peuvent y être assimilés, par analogie

De plus, même si un bien ne figure pas dans la liste et ne peut être assimilé à un bien répertorié, il pourra tout de même être comptabilisé en investissement dans le cas où les 3 conditions suivantes sont toutes réunies :

- il ne figure pas explicitement dans un compte de charges ou de stocks
- il revêt un caractère durable
- il a un prix unitaire supérieur à 500 € TTC.

1-4-2 La norme comptable utilisée : M 57

Les nomenclatures « révisées » utilisées en comptabilité publique (M57 pour ce qui concerne le Pôle) découlent de la réforme du plan comptable général de 1982 (utilisé en comptabilité privée) aux collectivités.

Les comptes par nature se distinguent principalement :

- pour la section de fonctionnement : en comptes de charges (avec des articles qui commencent par un « 6 ») et en comptes de produits (avec des articles qui commencent par un « 7 »)

- pour la section d'investissement : en compte de charges (avec des articles qui commencent par un « 2 », ex. : chapitre 20 : immobilisations incorporelles, ...) et en comptes de produits (avec des articles qui commencent par un « 1 », ex. chapitre 13 : subventions d'investissement, ...).

1-4-3 Le vote par nature et / ou fonction

Le budget peut être voté par nature (suivant le plan de comptes, soit au niveau détaillé de l'article, soit au niveau du chapitre budgétaire) ou par fonction (suivant la présentation fonctionnelle des crédits opérée (ex. : fonction 323 : piscines, fonction 6 : action économique ; ...).

Concernant le Pôle Métropolitain, le budget est voté par nature, au niveau du chapitre budgétaire (le chapitre regroupe différentes imputations comptables ayant trait à la même nature de dépenses (ex. : les articles comptables 60611 (eau et assainissement) et 6064 (fournitures administratives) sont classés dans le même chapitre budgétaire, le chapitre 011 « charges à caractère général »).

Si le budget est voté par nature, il comporte, en outre, une présentation croisée par fonction (obligatoire pour les collectivités de plus de 3 500 habitants).

1-4-4 Les autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP)

En plus de ce niveau de vote, l'établissement public peut également suivre son budget par opération en investissement. Ce n'est pas le cas du Pôle métropolitain, dont les investissements sont limités.

2 / LES PROCÉDURES BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES

2-1 L'ELABORATION ET LE VOTE DU BUDGET

2-1-1 L'élaboration du budget

La préparation du budget s'inscrit dans le cadre d'une feuille de route pluriannuelle, élaborée en concertation avec les EPCI membres du Pôle Métropolitain.

En fin d'année, le budget est élaboré sur la base des contributions prévisionnelles des membres.

Dans les 10 semaines qui précèdent le vote du budget, un Rapport d'Orientation Budgétaire donne lieu à débat en comité syndical, généralement en décembre, portant sur les conditions de préparation du budget primitif ainsi que sur les perspectives financières à moyen terme.

2-1-2 Le vote du budget

A l'issue du vote du comité syndical, le budget est validé dans le système de gestion financière, transmis au représentant de l'Etat et fait l'objet d'une publication. Il est alors rendu exécutoire et les crédits sont disponibles.

2-1-3 Les décisions modificatives et les virements de crédits

Les décisions modificatives consistent en un déplacement de crédits d'un chapitre budgétaire vers un autre chapitre budgétaire.

Comme évoqué plus haut, les décisions modificatives peuvent être proposées au vote des élus au mois de juin (lors de l'adoption du budget supplémentaire qui permet la reprise des résultats de l'exercice précédent et leur affectation), et au mois d'octobre et au mois de décembre selon le calendrier du comité syndical.

Une nouveauté de la nomenclature M57 consiste en la possibilité d'effectuer des virements d'un chapitre à l'autre par décision du Président. Si l'assemblée délibérante l'autorise à l'occasion du vote du budget, dans les limites qu'elle fixe, l'exécutif peut procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections.

Les virements de crédits consistent en un déplacement de crédits d'une imputation budgétaire vers une autre au sein d'un même chapitre (ex. virement de crédits de 5 000 euros du compte 6064 « fournitures administratives » au compte 6232 « fêtes et cérémonies »).

Etant donné que le budget est voté par chapitre, l'autorisation est accordée par le comité syndical à ce niveau, ces virements peuvent se faire sans autorisation de l'assemblée délibérante.

2-2 L'EXECUTION DU BUDGET

2-2-1 La gestion et le suivi des tiers

Les tiers comptables sont constitués de l'ensemble des personnes physiques ou morales débitrices ou créancières du Pôle Métropolitain.

Les **tiers débiteurs** sont redevables à l'égard du Pôle Métropolitain : des titres de recettes sont émis à leur encontre. En revanche, le Pôle Métropolitain émet des mandats au profit de ses **tiers créanciers** (ex. : fournisseurs).

Depuis le développement de l'appli Hélios chez le Trésorier, l'ordonnateur est tenu de fournir des bases informatiques fiables et homogènes sur les tiers référencés.

2-2-2 La procédure d'engagement

- **L'engagement comptable**

L'engagement comptable permet la réservation de crédits (et donc le contrôle de la disponibilité des crédits votés). Il est préalable ou concomitant à l'engagement juridique.

L'ordonnateur a l'obligation de tenir une comptabilité d'engagement de ses dépenses. Celle-ci est soumise au contrôle de la Chambre Régionale des Comptes.

De la même manière, l'engagement des recettes est souhaité pour permettre une meilleure exécution du budget (elle permet la projection des résultats et leur affectation prévisionnelle, avec par conséquent la détermination du besoin de souscription d'emprunt de l'exercice).

- **L'engagement juridique**

C'est l'acte par lequel la collectivité crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle il résultera une charge.

Il doit rester dans les limites des autorisations budgétaires.

Acte constitutif de l'engagement juridique	Fait générateur de l'engagement juridique
Délibération	Date à laquelle elle est rendue exécutoire
Arrêté / décision	Date à laquelle il ou elle est rendu(e) exécutoire
Contrat ou convention	Date de la notification ou de la signature
Marché	Date de la notification (ou bon de commande le cas échéant)
Décision de justice	Date de la notification
Engagement sur commande (hors marché)	Date de la signature du bon de commande

Les bons d'engagement sont saisis dans le logiciel de gestion financière. La saisie de l'engagement dans le logiciel suppose de définir :

- un objet précis (ex. : loyer mars 2022)
- un montant précis (dans le cas d'une petite commande ponctuelle) ou estimé (dans le cas d'engagements annuels)
- un tiers identifié (cf supra)
- un acte identifiant l'engagement juridique

Les numéros de bons d'engagement sont systématiquement transmis aux fournisseurs qui doivent indiquer ce numéro lors de la transmission de leur facture via le portail de dématérialisation CHORUS.

Cas particulier des engagements annuels : toute dépense ou recette récurrente au cours de l'exercice budgétaire doit faire l'objet d'un engagement annuel (exemple : engagement des dépenses relatives aux fournitures administratives, engagement des recettes d'un loyer mensuel, ...).

2-2-3 La procédure de liquidation d'une facture ou décompte

- **Vérification de la facture (liquidation)**

C'est l'action de vérifier et constater le service fait, après réception et validation de la facture.

Depuis le décret du 2 avril 2003, il n'est plus nécessaire de certifier explicitement le service fait, comme il n'est plus nécessaire de signer les pièces justificatives produites à l'appui du mandat. La dématérialisation de la chaîne comptable a par ailleurs rendu caduque cette pratique, remplacée par un circuit de validation dans l'outil de gestion financière.

Il s'agit là d'une simplification qui trouve sa raison d'être dans le processus de paiement : si l'ordonnateur liquide une facture, il signifie par là qu'il est d'accord avec les termes de la facturation. La signature du bordereau de mandats emporte validation du service fait de l'ensemble des factures.

- **Le mandatement de la facture**

Le mandatement est l'acte administratif qui donne ordre au comptable public de procéder à la dépense.

* *les pièces justificatives (PJ) de la dépense*

Ce sont l'ensemble des documents nécessaires au comptable public pour effectuer les contrôles qui lui incombent et procéder au paiement de la dépense. Elles sont détaillées en dans le décret n°2022-505 du 23 mars 2022.

Deux types de pièces justificatives doivent absolument être transmises au comptable :

- la justification juridique de la dépense (délibération, décision, contrat, convention)
- la pièce attestant de la validité de la créance et comportant les éléments de liquidation (facture, décompte).

Le premier paiement fournira les justificatifs des deux types (juridique et premier décompte) et les paiements suivants devront faire référence au 1^{er} paiement (N° de mandat, année, imputation).

Pour une dépense sur marché, lors du dernier paiement, le fournisseur doit adresser un décompte global définitif (DGD) ainsi qu'un procès-verbal (PV) de réception de travaux.

* *l'émission des mandats*

Les mandats ne sont émis que lorsque la liquidation et les pièces justificatives sont conformes. Chaque mandat comporte un N° et est également rattaché à un bordereau numéroté.

* *transmission des mandats à la Trésorerie*

Les fichiers informatiques qui comportent les mandats et pièces justificatives dématérialisées sont envoyés à la Trésorerie après signature électronique des bordereaux.

Si l'ensemble des éléments est conforme, le comptable procède au paiement. Dans le cas inverse, il y a mise en instance ou rejet du mandat.

- **Le délai global de paiement et les intérêts moratoires**

Le délai global de paiement est celui qui court entre la date de réception de la demande de paiement et celle du règlement par le comptable public. Il est de 30 jours, soit 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable.

Dans le cas où le délai global de paiement n'est pas respecté, le créancier est susceptible de demander le paiement d'intérêts moratoires à l'ordonnateur.

Ceux-ci courent depuis le jour suivant l'expiration du délai global de paiement jusqu'à la mise en paiement des sommes dues, appelées « principal ».

Les intérêts moratoires doivent être liquidés dans les 30 jours qui suivent le paiement du principal.

2-2-4 La procédure de liquidation pour les prélèvements automatiques

Certaines dépenses récurrentes (ex. : charges téléphoniques, charges d'électricité...) peuvent faire l'objet de prélèvements directs sur le compte du Trésor de la collectivité.

Pour ces dépenses, les mandats sont régularisés a posteriori.

2-2-6 La procédure pour les recettes

** Engagement des recettes :*

Les crédits votés en recettes ne sont pas limitatifs mais prévisionnels.
L'engagement des recettes ne relève pas d'une obligation réglementaire (comme pour les dépenses) mais est indispensable pour assurer le suivi de leur bonne exécution budgétaire.

** Emission des titres :*

Les pièces justificatives, qui permettent d'attester de la réalité de la créance et d'en arrêter le montant, sont rattachées à l'engagement correspondant avant émission du titre de recette.

Le titre de recette est l'acte administratif qui donne ordre au comptable public de réclamer et d'encaisser une recette due par un débiteur.

Après avoir effectué les contrôles nécessaires, le comptable est tenu de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour parvenir au recouvrement dans les meilleurs délais. A défaut de recouvrement amiable, il recourt au recouvrement contentieux.

N.B : l'annulation d'un titre de recette émis sur l'exercice fait l'objet d'un titre d'annulation. En revanche, l'annulation d'un titre de recette émis au cours des exercices précédents fait l'objet d'un mandat.

** Titres de régularisation :*

Certaines recettes (ex. cas de la fiscalité directe ou des dotations de l'Etat, ...) font l'objet d'un encaissement sur le compte au Trésor préalablement à l'émission du titre de recette.

Elles donnent lieu à l'émission de titres de régularisation qui permettent de constater budgétairement la recette.

2-3 LA CLOTURE DE L'EXERCICE, L'ELABORATION ET LE VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF

2.3-1 La date limite de mandatement et la journée complémentaire

L'exercice budgétaire et comptable correspond à l'année civile, soit du 1er janvier au 31 décembre de l'année N. Des opérations comptables peuvent néanmoins encore être traitées dans le courant du mois de janvier.

2.3-2 Les reports de crédits

Les engagements relatifs à la **section d'investissement** qui correspondent à un réel engagement juridique de la collectivité vis-à-vis d'un tiers sont reportés sur l'exercice suivant. Ils correspondent aux restes à réaliser votés au compte administratif : ils n'affecteront pas le résultat de l'exercice en cours mais celui de l'exercice suivant.

2.3-3 Le rattachement à l'exercice

Le rattachement des charges et des produits à l'exercice, conformément au principe d'indépendance des exercices budgétaires, a pour objet de faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné les charges et les produits auxquels ils se rapportent. La procédure consiste à intégrer dans le résultat annuel de l'exercice :

- les charges correspondant à des services faits dans le courant de cet exercice, mais non encore mandatées car en attente des factures ou pièces justificatives
- les produits constatés relatifs à des droits acquis au cours de l'exercice, mais non encore titrés ou encaissés.

Ceci ne concerne que la **section de fonctionnement**.

Le montant de ces rattachements pourra cependant être limité aux dépenses supérieures à un certain seuil.

2.3-4 L'élaboration et le vote du compte financier unique

a / L'élaboration du compte financier unique

Le compte financier unique est un document commun définitif comprenant à la fois les données de l'ordonnateur et celles du comptable, notamment l'exécution budgétaire, les restes à réaliser, le bilan et le compte de résultat.

En dépenses, les réalisations sont constituées du total des émissions de mandats et des charges rattachées.

En recettes, les réalisations sont constituées du total des émissions de titres et des recettes rattachées.

Ce document comprend l'équilibre financier et la balance générale et une présentation détaillée des dépenses et des recettes sur chaque section. Il comporte enfin des états annexes.

b / Le vote du compte financier unique

Le compte financier unique est voté par le comité syndical et ce vote doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné.

Il est ensuite transmis aux services de la Préfecture qui exercent un contrôle sur son équilibre et sa sincérité. Il est publié et mis à la disposition du public dans un délai de quinze jours suivant son adoption. Dans l'hypothèse d'une absence de vote dans les délais prévus, de rejet du compte financier unique par l'assemblée délibérante ou de déséquilibre constaté par le représentant de l'Etat, la Chambre Régionale des Comptes serait saisie.

3 / LES RÉGLES SPÉCIFIQUES

3-1 LA GESTION COMPTABLE DU PATRIMOINE

3-1-1 La tenue de l'inventaire comptable

Le suivi des immobilisations est assuré à la fois par :

- L'ordonnateur, auquel incombe le recensement des biens et leur identification : c'est la constitution de l'inventaire et sa mise à jour. La tenue de l'inventaire permet une meilleure connaissance du patrimoine de la collectivité.
- Le Trésorier en charge de l'enregistrement des biens et de leur suivi à l'actif du bilan de la collectivité : c'est la tenue de l'état de l'actif

L'inventaire et l'état de l'actif doivent correspondre.

L'ordonnateur attribue un N° d'inventaire aux actifs immobilisés : ce N° constitue la base des échanges entre l'ordonnateur et le Trésorier.

3-1-2 L'entrée dans le patrimoine

L'inscription à l'inventaire concerne tous les biens qui participent durablement à l'activité du Pôle Métropolitain, qu'ils soient soumis ou non à une obligation d'amortissement.

Ces biens comprennent l'ensemble des comptes d'immobilisations (de la classe 2), qui regroupent les chapitres : 20 (immobilisations incorporelles), 204 (subventions d'équipement versées), 21, 23 et 24 (immobilisations corporelles), 26 et 27 (immobilisations financières).

C'est le transfert effectif de propriété qui marque son entrée dans le patrimoine. Ce transfert de propriété peut intervenir suite à une acquisition à titre onéreux, gratuit, ou dans le cadre d'une affectation ou d'une mise à disposition.

3-1-3 Les dotations aux amortissements

L'instruction budgétaire et comptable M57 rend obligatoire l'application de cette technique comptable.

L'amortissement est la constatation comptable de l'amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

L'amortissement consiste dans l'étalement, sur une durée probable de vie, de la valeur des biens amortissables.

L'obligation d'amortissement concerne l'ensemble des biens hors bâtiments publics, terrains, voirie et œuvres d'art. Les modalités et durées d'amortissement sont précisées dans une délibération spécifique du comité syndical.

Dans le cadre de la nomenclature M57, le bien commence à s'amortir au prorata temporis, dès son entrée dans le patrimoine.

3-1-4 La sortie du patrimoine

La sortie d'un bien de l'inventaire (et de l'actif du comptable public) intervient en cas de vente (à titre gratuit ou onéreux) ou de destruction partielle ou totale (suite à sinistre ou mise au rebut).

Les produits de cession sont enregistrés au compte 775, la sortie du bien étant constatée par le débit du compte 675 (pour sa valeur nette comptable) et par le crédit (d'un montant équivalent) d'un compte de la classe 2.

NB : ce n'est pas parce qu'un bien a une valeur nette comptable égale à zéro qu'il n'apparaît plus à l'inventaire de la collectivité.

3-1-5. L'amortissement des subventions reçues

a / Cas des subventions rattachées à un bien amortissable

Les subventions d'investissement qui financent un bien amortissable sont reprises sur la même durée et au même rythme que l'amortissement de la valeur de l'immobilisation acquise ou créée au moyen de la subvention.

b / Cas des subventions rattachées à un bien non amortissable

Les subventions rattachées à un bien non amortissable sont également non amortissables.

3-2 LA GESTION EN AP/CP

Le Pôle Métropolitain ne gère pas ses dépenses d'investissement en AP/CP, celles-ci étant limitées en volume et dans le temps.

Délibération

Réunion du comité syndical du 4 juin 2026 Délibération n°2026-12

APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025

Date de la convocation : 28 mai 2026

*Nombre de membres du Comité Syndical : 53
Nombre de Conseillers en exercice : 53*

*Président de séance : David SAMZUN
Secrétaire de séance : Aziliz GOUEZ*

Présents (38) : Bertrand AFFILÉ, Claude AUFORT, Anthony BERAUD, Mahaut BERTU, Stéphanie BIDET, François BLANCHARD, Frédéric BOUCAULT, Thomas BOUCHER, Erwan BOUVAIS, Erika CADERSAH, Simon CITTEAU, Mahel COPEY, Christophe COTTA, Jean-Michel CRAND, Anthony DESCLOZIERS, Christophe DESWARTE, Laurent GODET, Aziliz GOUEZ, Fabien GRACIA, Mélissa HÉLARY, Thomas JOUAN, Denis JULIENNE, André LANCIEN, Olivier LEFEUVRE, Sylvain LEFEUVRE, Pascal MARTIN, Aurélie MARTIN-LAUNAY, Pierrette ORAIN, Nicolas OUDAERT, François OUVARD, Chrystophe PABOIS, Eric PROVOST, Claude RINCE, Claudine SACHOT, Raphaël SALAUN, David SAMZUN, Rita SCHLADT, Jean-Louis THAUVIN

Absents et représentés (6) :

Anthony BERTHELOT donne pouvoir à Anthony DESCLOZIERS
Sandrine BUCHOU donne pouvoir à Simon CITEAU
Claudine CIGLIA donne pouvoir à Thomas BOUCHER
Mathieu COËNT donne pouvoir à Jean-Michel CRAND
Hélène HAZLEWOOD donne pouvoir à Aziliz GOUEZ
Pierre QUÉNEA donne pouvoir à Mahel COPPEY

Absents et excusés (8) : Matthieu ANNEREAU, Nicolas BRAULT-HALGAND, Axel CASENAVE, Jean-Jacques DERRIEN, Sarah EL HAIRY, Laurence GARNIER, Jean-Claude PELLETEUR, Pascal PLISSONNEAU

Mme Johanna ROLLAND, Présidente du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire, n'a pas pris part au vote.

Délibération

Réunion du comité syndical du 4 juin 2026 Délibération n°2026-12

APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025

La Présidente expose,

Conformément à l'article 205 de la loi de finances pour 2024, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, adoptent au plus tard au titre de l'exercice 2026, un compte financier unique, qui se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ;

Le compte financier unique est un document commun définitif comprenant à la fois les données de l'ordonnateur et celles du comptable, notamment l'exécution budgétaire, les restes à réaliser, le bilan et le compte de résultat ;

Le compte financier unique est une procédure entièrement dématérialisée permettant la mise en place de contrôles de cohérence automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable ;

Considérant que le Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire a choisi d'adopter le compte financier unique à compter de l'exercice 2025.

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT, applicables à notre comité syndical, qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au Président de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, Mme Johanna ROLLAND a quitté la séance et que le comité syndical, a élu Monsieur David SAMZUN pour assurer la présidence de la séance ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

Délibération

Réunion du comité syndical du 4 juin 2026 Délibération n°2026-12

APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	441 101 €	1 199 570 €	1 640 671 €
	Recettes réalisées	390 736,73 €	1 235 658,88 €	1 626 395,61 €
	Restes à réaliser	11 692 €	0 €	11 692 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	719 573,45 €	1 404 195,88 €	2 123 769,33 €
	Dépenses réalisées	395 530,66 €	1 195 183,56 €	1 590 714,22 €
	Restes à réaliser	139 889,35 €	0 €	139 889,35 €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	-4 793,93 €	40 475,32 €	35 681,39 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	278 472,45 €	204 625,88 €	483 098,33 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	273 678,52 €	245 101,20 €	518 779, 72 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	-128 197,35€	0 €	128 197,35 €
Résultat cumulé	Excédent/déficit	145 481,17 €	245 101,20 €	390 582,37 €

Délibération

Réunion du comité syndical du 4 juin 2026

Délibération n°2026-12

APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025

Le ou la Président.e étant sorti.e et n'ayant pas pris part au vote, le comité, dûment convoqué, délibère et :

- approuve le Compte Financier Unique 2025 du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire tel que présenté et annexé à la présente délibération
- Autorise le ou la Présidente ou le Vice-Président délégué à accomplir toute formalité liée à l'exécution de la présente décision.

A L'UNANIMITE

POUR (44) : Bertrand AFFILÉ, Claude AUFORT, Anthony BERAUD, Anthony BERTHELOT, Mahaut BERTU, Stéphanie BIDET, François BLANCHARD, Frédéric BOUCAULT, Thomas BOUCHER, Erwan BOUVAIS, Sandrine BUCHOU, Erika CADERSAH, Claudine CIGLIA, Simon CITTEAU, Mahel COPEY, Mathieu COËNT, Christophe COTTA, Jean-Michel CRAND, Anthony DESCLOZIERS, Christophe DESWARTE, Laurent GODET, Aziliz GOUZ, Fabien GRACIA, Hélène HAZLEWOOD, Mélissa HÉLARY, Thomas JOUAN, Denis JULIENNE, André LANCIEN, Olivier LEFEUVRE, Sylvain LEFEUVRE, Pascal MARTIN, Aurélie MARTIN-LAUNAY, Pierrette ORAIN, Nicolas OUDAERT, François OUVARD, Chrystophe PABOIS, Eric PROVOST, Pierre QUÉNEA, Claude RINCE, Claudine SACHOT, Raphaël SALAUN, David SAMZUN, Rita SCHLADT, Jean-Louis THAUVIN

CONTRE (0) ABSTENTION (0)

Nantes, le 4 juin 2026

Johanna ROLLAND
Présidente du pôle métropolitain
Nantes Saint-Nazaire



Délibération

Réunion du comité syndical du 4 juin 2026 Délibération n°2026-13

Affectation des résultats 2025

Date de la convocation : 28 mai 2026

*Nombre de membres du Comité Syndical : 53
Nombre de Conseillers en exercice : 53*

*Président de séance : Johanna ROLLAND
Secrétaire de séance : Aziliz GOUEZ*

Présents (39) : Bertrand AFFILÉ, Claude AUFORT, Anthony BERAUD, Mahaut BERTU, Stéphanie BIDET, François BLANCHARD, Frédéric BOUCAULT, Thomas BOUCHER, Erwan BOUVAIS, Erika CADERSAH, Simon CITTEAU, Mahel COPEY, Christophe COTTA, Jean-Michel CRAND, Anthony DESCLOZIERS, Christophe DESWARTE, Laurent GODET, Aziliz GOUEZ, Fabien GRACIA, Mélissa HÉLARY, Thomas JOUAN, Denis JULIENNE, André LANCIEN, Olivier LEFEUVRE, Sylvain LEFEUVRE, Pascal MARTIN, Aurélie MARTIN-LAUNAY, Pierrette ORAIN, Nicolas OUDAERT, François OUVARD, Chrystophe PABOIS, Eric PROVOST, Claude RINCE, Johanna ROLLAND, Claudine SACHOT, Raphaël SALAUN, David SAMZUN, Rita SCHLADT, Jean-Louis THAUVIN

Absents et représentés (6) :

Anthony BERTHELOT donne pouvoir à Anthony DESCLOZIERS
Sandrine BUCHOU donne pouvoir à Simon CITEAU
Claudine CIGLIA donne pouvoir à Thomas BOUCHER
Mathieu COËNT donne pouvoir à Jean-Michel CRAND
Hélène HAZLEWOOD donne pouvoir à Aziliz GOUEZ
Pierre QUÉNEA donne pouvoir à Mahel COPPEY

Absents et excusés (8) : Matthieu ANNEREAU, Nicolas BRAULT-HALGAND, Axel CASENAVE, Jean-Jacques DERRIEN, Sarah EL HAIRY, Laurence GARNIER, Jean-Claude PELLETEUR, Pascal PLISSONNEAU

Délibération

Réunion du comité syndical du 4 juin 2026 Délibération n°2026-13

Affectation des résultats 2025

La Présidente expose

Vous venez d'arrêter les comptes pour l'exercice 2025 du budget en votant le compte financier unique.

Il appartient maintenant au comité syndical de procéder à l'affectation des résultats. En M57, seule l'affectation du résultat de fonctionnement fait l'objet d'une écriture budgétaire, après constatation au compte administratif d'un excédent de fonctionnement. Le solde éventuel du résultat de fonctionnement ainsi que le résultat reporté d'investissement sont automatiquement repris.

Au vu des résultats excédentaires constatés dans les deux sections, je vous propose de bien vouloir affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2025 d'un montant de 245 101,20 € en totalité en section de fonctionnement au compte 002.

Le comité, dûment convoqué, délibère et :

- Approuve l'affectation de la totalité du résultat de fonctionnement 2025 sur l'exercice 2026 en section de fonctionnement au compte 002
- Autorise Madame la Présidente ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A L'UNANIMITE

POUR (45) : Bertrand AFFILÉ, Claude AUFORT, Anthony BERAUD, Anthony BERTHELOT, Mahaut BERTU, Stéphanie BIDET, François BLANCHARD, Frédéric BOUCAULT, Thomas BOUCHER, Erwan BOUVAIS, Sandrine BUCHOU, Erika CADERSAH, Claudine CIGLIA, Simon CITTEAU, Mahel COPEY, Mathieu COËNT, Christophe COTTA, Jean-Michel CRAND, Anthony DESCLOZIERS, Christophe DESWARTE, Laurent GODET, Aziliz GOUZ, Fabien GRACIA, Hélène HAZLEWOOD, Mélissa HÉLARY, Thomas JOUAN, Denis JULIENNE, André LANCIEU, Olivier LEFEUVRE, Sylvain LEFEUVRE, Pascal MARTIN, Aurélie MARTIN-LAUNAY, Pierrette ORAIN, Nicolas OUDAERT, François OUVREARD, Chrystophe PABOIS, Eric PROVOST, Pierre QUÉNEA, Claude RINCE, Johanna ROLLAND, Claudine SACHOT, Raphaël SALAUN, David SAMZUN, Rita SCHLADT, Jean-Louis THAUVIN

CONTRE (0) ABSTENTION (0)

Nantes, le 4 juin 2026

Johanna ROLLAND
Présidente du pôle métropolitain
Nantes Saint-Nazaire



Délibération

Réunion du comité syndical du 4 juin 2026 Délibération n°2026-14

Reprise de l'excédent d'investissement en section de fonctionnement

Date de la convocation : 28 mai 2026

*Nombre de membres du Comité Syndical : 53
Nombre de Conseillers en exercice : 53*

*Président de séance : Johanna ROLLAND
Secrétaire de séance : Aziliz GOUÉZ*

Présents (39) : Bertrand AFFILÉ, Claude AUFORT, Anthony BERAUD, Mahaut BERTU, Stéphanie BIDET, François BLANCHARD, Frédéric BOUCAULT, Thomas BOUCHER, Erwan BOUVAIS, Erika CADERSAH, Simon CITTEAU, Mahel COPEY, Christophe COTTA, Jean-Michel CRAND, Anthony DESCLOZIERS, Christophe DESWARTE, Laurent GODET, Aziliz GOUÉZ, Fabien GRACIA, Mélissa HÉLARY, Thomas JOUAN, Denis JULIENNE, André LANCIEN, Olivier LEFEUVRE, Sylvain LEFEUVRE, Pascal MARTIN, Aurélie MARTIN-LAUNAY, Pierrette ORAIN, Nicolas OUDAERT, François OUVARD, Chrystophe PABOIS, Eric PROVOST, Claude RINCE, Johanna ROLLAND, Claudine SACHOT, Raphaël SALAUN, David SAMZUN, Rita SCHLADT, Jean-Louis THAUVIN

Absents et représentés (6) :

Anthony BERTHELOT donne pouvoir à Anthony DESCLOZIERS
Sandrine BUCHOU donne pouvoir à Simon CITEAU
Claudine CIGLIA donne pouvoir à Thomas BOUCHER
Mathieu COËNT donne pouvoir à Jean-Michel CRAND
Hélène HAZLEWOOD donne pouvoir à Aziliz GOUÉZ
Pierre QUÉNEA donne pouvoir à Mahel COPPEY

Absents et excusés (8) : Matthieu ANNEREAU, Nicolas BRAULT-HALGAND, Axel CASENAVE, Jean-Jacques DERRIEN, Sarah EL HAIRY, Laurence GARNIER, Jean-Claude PELLETEUR, Pascal PLISSONNEAU

Délibération

Réunion du comité syndical du 4 juin 2026 Délibération n°2026-14

Reprise de l'excédent d'investissement en section de fonctionnement

En application des dispositions des articles L.2311-6 et D.2311-14 du CGCT, les communes et leurs établissements publics administratifs, peuvent, sur délibération motivée de l'assemblée délibérante, reprendre leur excédent d'investissement en section de fonctionnement dans trois cas précis.

La troisième dérogation autorise notamment cette reprise pour la part de l'excédent d'investissement née d'une dotation complémentaire en réserves (au compte 1068), prévue à l'article R.2311-12 alinéa 2, et constatée au compte administratif au titre de deux exercices consécutifs. Si les conditions sont vérifiées, la reprise se fera pour le montant constaté sur deux exercices de la dotation complémentaire mise en réserve. Par dotation complémentaire en réserves on entend une affectation de résultat supérieure à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement de l'exercice n-1.

A ce jour, les conditions fixées par le CGCT sont réunies :

- le total des sommes affectées en réserve au compte 1068 sur la période 2023-2025 au titre des résultats 2022-2023-2024 (environ 500 k€) a excédé le besoin de financement des exercices concernés (environ 300 k €) ;
- ces dotations complémentaires en réserves ont été constatées au titre d'au moins deux exercices consécutifs (comptes administratifs 2022 et 2023).

En 2025, 100 k€ ont déjà fait l'objet d'une telle opération de reprise et 90k€ sont donc encore mobilisables.

Le budget du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire est singulier dans la mesure où les études liées à l'élaboration du SCoT - dont une partie des contributions annuelles aux deux agences d'urbanisme - sont imputées en section d'investissement. Couplé à des dépenses d'équipements, cela génère des dotations aux amortissements significatives qui pèsent sur la section de fonctionnement et génèrent en parallèle de nouvelles recettes en section d'investissement. A terme, la section d'investissement est « sur-dotée » par rapport à la section de fonctionnement.

Or le Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire entre dans un cycle de mise en œuvre du SCoT, où il doit se focaliser sur l'animation du projet (dépenses de fonctionnement) et où il y a un moindre besoin de financement de la section d'investissement, alors qu'il reste une part d'excédents d'investissement significative. A cela s'ajoute une dotation aux amortissements très importante qui « verrouille » la section de fonctionnement tout en sur-dotant la section d'investissement.

Le Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire entend se concentrer principalement sur ses missions de coopération et ne pas créer d'immobilisations qui induiraient des charges de fonctionnement supplémentaires.

Délibération

Réunion du comité syndical du 4 juin 2026 Délibération n°2026-14

Reprise de l'excédent d'investissement en section de fonctionnement

Comme déjà opéré en 2024, afin de pouvoir équilibrer la section de fonctionnement, il vous est donc proposé de reprendre la part de l'excédent d'investissement, née d'une dotation complémentaire en réserve, en section de fonctionnement. Cette reprise se traduit comptablement par une opération d'ordre (c'est-à-dire neutre pour l'équilibre du budget).

Demande de dérogation exceptionnelle auprès des ministères chargés du budget et des collectivités locales

Il vous est également proposé de recourir au dispositif introduit par le décret n° 2015-1546 du 27 novembre 2015 modifiant les conditions de reprise de l'excédent d'investissement en fonctionnement qui élargit le dispositif, utilisé ci-dessus, en prévoyant : « Lorsque les conditions prévues aux alinéas précédents ne sont pas réunies, et en raison de circonstances exceptionnelles et motivées, la collectivité peut solliciter une décision conjointe des ministres chargés du Budget et des Collectivités locales, qui peut porter sur un ou plusieurs exercices, afin de reprendre l'excédent prévisionnel de la section d'investissement en section de fonctionnement dès le vote du budget primitif. »

Il vous est donc proposé de solliciter les ministres chargés du Budget et des Collectivités locales afin qu'ils accordent au Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire une dérogation exceptionnelle pour reprendre 250 000 € d'excédent d'investissement lors du vote de son budget primitif de fonctionnement 2027.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57

Vu la délibération n°2022-12 du 7 avril 2022 portant affectation du résultat 2021

Vu la délibération n°2023-07 du 16 juin 2023 portant affectation du résultat 2022

Vu la délibération n°2024-07 du 14 juin 2024 portant affectation du résultat 2023

Le comité, dûment convoqué, délibère et :

- Approuve la reprise de l'excédent d'investissement en section de fonctionnement à hauteur de 90 000 € et l'ouverture des crédits nécessaires à cette opération, par l'émission d'un mandat au débit du compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » (chapitre 040) et d'un titre au compte 777 « recettes et quote-parts des subventions d'investissement transférées au compte de résultat » (chapitre 042).

Délibération

Réunion du comité syndical du 4 juin 2026 Délibération n°2026-14

Reprise de l'excédent d'investissement en section de fonctionnement

- Autorise Madame la Présidente ou son représentant à solliciter les ministres chargés du Budget et des Collectivités locales afin qu'ils accordent au Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire une dérogation exceptionnelle pour reprendre une partie de l'excédent d'investissement (évalué à 250 k€ à ce jour) lors du vote de son budget primitif de fonctionnement 2027.
- Autorise Madame la Présidente ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

A L'UNANIMITE

POUR (45) : Bertrand AFFILÉ, Claude AUFORT, Anthony BERAUD, Anthony BERTHELOT, Mahaut BERTU, Stéphanie BIDET, François BLANCHARD, Frédéric BOUCAULT, Thomas BOUCHER, Erwan BOUVAIS, Sandrine BUCHOU, Erika CADERSAH, Claudine CIGLIA, Simon CITTEAU, Mahel COPEY, Mathieu COËNT, Christophe COTTA, Jean-Michel CRAND, Anthony DESCLOZIERS, Christophe DESWARTE, Laurent GODET, Aziliz GOUZ, Fabien GRACIA, Hélène HAZLEWOOD, Mélissa HÉLARY, Thomas JOUAN, Denis JULIENNE, André LANCIEN, Olivier LEFEUVRE, Sylvain LEFEUVRE, Pascal MARTIN, Aurélie MARTIN-LAUNAY, Pierrette ORAIN, Nicolas OUDAERT, François OUVARD, Chrystophe PABOIS, Eric PROVOST, Pierre QUÉNEA, Claude RINCE, Johanna ROLLAND, Claudine SACHOT, Raphaël SALAUN, David SAMZUN, Rita SCHLADT, Jean-Louis THAUVIN

CONTRE (0) ABSTENTION (0)

Nantes, le 4 juin 2026

Johanna ROLLAND
Présidente du pôle métropolitain
Nantes Saint-Nazaire



Délibération

Réunion du comité syndical du 4 juin 2026 Délibération n°2026-15

Budget supplémentaire 2026

Date de la convocation : 28 mai 2026

Nombre de membres du Comité Syndical : 53

Nombre de Conseillers en exercice : 53

Président de séance : Johanna ROLLAND

Secrétaire de séance : Aziliz GOUEZ

Présents (39) : Bertrand AFFILÉ, Claude AUFORT, Anthony BERAUD, Mahaut BERTU, Stéphanie BIDET, François BLANCHARD, Frédéric BOUCAULT, Thomas BOUCHER, Erwan BOUVAIS, Erika CADERSAH, Simon CITTEAU, Mahel COPEY, Christophe COTTA, Jean-Michel CRAND, Anthony DESCLOZIERS, Christophe DESWARTE, Laurent GODET, Aziliz GOUEZ, Fabien GRACIA, Mélissa HÉLARY, Thomas JOUAN, Denis JULIENNE, André LANCIEN, Olivier LEFEUVRE, Sylvain LEFEUVRE, Pascal MARTIN, Aurélie MARTIN-LAUNAY, Pierrette ORAIN, Nicolas OUDAERT, François OUVARD, Chrystophe PABOIS, Eric PROVOST, Claude RINCE, Johanna ROLLAND, Claudine SACHOT, Raphaël SALAUN, David SAMZUN, Rita SCHLADT, Jean-Louis THAUVIN

Absents et représentés (6) :

Anthony BERTHELOT donne pouvoir à Anthony DESCLOZIERS
Sandrine BUCHOU donne pouvoir à Simon CITEAU
Claudine CIGLIA donne pouvoir à Thomas BOUCHER
Mathieu COËNT donne pouvoir à Jean-Michel CRAND
Hélène HAZLEWOOD donne pouvoir à Aziliz GOUEZ
Pierre QUÉNEA donne pouvoir à Mahel COPPEY

Absents et excusés (8) : Matthieu ANNÉREAU, Nicolas BRAULT-HALGAND, Axel CASENAVE, Jean-Jacques DERRIEN, Sarah EL HAIRY, Laurence GARNIER, Jean-Claude PELLETEUR, Pascal PLISSONNEAU

Délibération

Réunion du comité syndical du 4 juin 2026

Délibération n°2026-15

Budget supplémentaire 2026

La Présidente expose,

Dans la continuité du budget primitif voté le 12 février dernier, et conformément aux orientations budgétaires débattues le 18 décembre 2025, il convient de voter le budget supplémentaire qui permet d'intégrer les résultats de l'exercice 2025, à savoir :

- Un excédent de fonctionnement de 245 101,20 € affecté en totalité en section de fonctionnement
- Un excédent d'investissement de 273 678,52 € repris en section d'investissement
- Des restes à réaliser d'un montant global de 139 889,35 € en dépenses d'investissement et 11 692 € en recettes d'investissement
- Mais également les diverses subventions obtenues dans le cadre de notre stratégie partenariale (Agence Régionale de Santé, ADEME).

Ces opérations n'ont aucune incidence sur les participations des intercommunalités votées le 12 février dernier.

Hors opérations d'amortissements, la section de fonctionnement est alimentée par l'excédent reporté de 245 101,20 € ainsi que par le transfert de l'excédent reporté en investissement de 90 000 € voté précédemment. Cela permet notamment d'ajuster les charges de fonctionnement courantes dont 11 289 € supplémentaires pour d'éventuelles études à lancer avant fin 2026 (soit 38 789 € au total) et de compléter les besoins en charges de personnel (qui sont calculées sur le réel 2025) à hauteur de 128 728 €.

La section d'investissement est quant à elle majorée de 576 370,52 € grâce à l'excédent reporté et les opérations d'amortissements. Elle est également alimentée par l'inscription de la subvention de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire sur l'appel à projet « urbanisme favorable à la santé » (25 000 € non consommés en 2025 auxquels s'ajoute une 2eme enveloppe d'aide de 15 000 € en 2026) ainsi que la totalité de la subvention attribuée par l'ADEME sur l'étude en cours « sols et paysage au service de la planification » (80 000 €).

Ces recettes complémentaires d'investissement, une fois les restes à réaliser pris en compte tant en dépenses qu'en recettes, permettent d'engager de nouveaux projets, présentés notamment lors du débat du rapport d'orientations budgétaires, toujours au service de notre feuille de route.

Cependant, comme annoncé dans le rapport d'orientations budgétaires, Il faut ici rappeler que les études d'investissement liées à la révision du SCoT, dont une part des contributions aux agences d'urbanisme - couplées à de lourdes dépenses d'équipements effectuées avant 2020 génèrent des dotations aux amortissements significatives qui pèsent sur la section de fonctionnement et génèrent également en parallèle de nouvelles recettes en section d'investissement.

Délibération

Réunion du comité syndical du 4 juin 2026 Délibération n°2026-15

Budget supplémentaire 2026

A terme, la section d'investissement qui finance de l'équipement ou la révision du SCoT apparaît « sur-dotée » par rapport à la section de fonctionnement qui, elle, permet de financer l'animation, la coopération et les expérimentations, dont le Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire a besoin aujourd'hui pour mettre en œuvre le SCoT révisé.

C'est la raison pour laquelle 90 000 € ont été repris à l'excédent reporté en investissement pour financer la section de fonctionnement. Mais cette opération ne pourra pas être renouvelée en 2027.

Une demande exceptionnelle est donc actuellement en cours d'instruction auprès de la Préfecture de Loire Atlantique, sous couvert de notre Trésorier Payeur Général, afin de solliciter une décision conjointe des ministres chargés du Budget et des Collectivités locales permettant de reprendre l'excédent propre à la section d'investissement (évalué à 250 k€) en section de fonctionnement lors du vote du budget primitif 2027.

Ainsi l'enveloppe de plus de 250 k€ inscrite en dépenses d'immobilisations (article 2031) sur ce budget 2026 n'a donc pas vocation à être consommée. Elle doit permettre d'utiliser les excédents d'investissement cumulés à la mise en œuvre du SCoT via des études et expérimentations payées en section de fonctionnement.

Pour illustration, nous pouvons citer les quelques actions, mises en œuvre par le Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire au service de nos intercommunalités et plus généralement de notre territoire pour ce début de mandat :

- ✓ **Dépenses liées à l'installation des nouveaux élus et à la mise en pédagogie du SCoT (154 k€)**
 - La création d'outils pédagogiques, (vidéos motion design, édition du projet d'aménagement stratégique, ...), la conception et la réalisation d'outils d'animation et de documents d'accueil à destination des nouveaux élus du comité syndical et de l'atelier des élus
 - Une consultation juridique sur la mise à jour et la sécurisation des statuts en ce début de mandat (intérêt métropolitain, délégations...)
 - L'organisation d'une nouvelle Assemblée du territoire Trajectoire 2050 à programmer au cours de cette année 2026, comme temps d'acculturation et d'approfondissement de la Trajectoire du nouveau SCoT, ouverte à l'ensemble des élus communautaires de nos 5 intercommunalités, dont les nouveaux élus du Comité Syndical.

Délibération

Réunion du comité syndical du 4 juin 2026 Délibération n°2026-15

Budget supplémentaire 2026

- ✓ **Le budget Expérimentations / Etudes en section de fonctionnement (63 k€) :**
 - La contribution financière à la mise en place d'une ligne de covoiturage à haut niveau de service au cœur du pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire en soutien aux intercommunalités de Erdre et Gesvres, Estuaire et Sillon, Pays de Blain Communauté et Nantes Métropole : suite à l'étude de préfiguration menée en 2023, le Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire participe au lancement de l'expérimentation en prenant en charge une partie des dépenses d'animation et de communication de ce nouveau service de ligne de covoiturage, à hauteur de 25 k€ par an.
 - L'étude expérimentale sur la robustesse économique en partenariat avec d'autres territoires
 - La déclinaison de l'étude autour de « l'aménagement favorable au vieillissement » du Master Villes et Territoires
 - La finalisation de la mission d'accompagnement autour des enjeux de transmission du foncier agricole
- ✓ **L'étude « sols et paysages au service de la planification » (120 k€) :** attribuée à la société SCE à la suite d'un marché public réalisé en 2024, elle a pour objet de mettre à disposition de nouvelles données et connaissances afin de faciliter l'aide à la décision en matière d'aménagement à partir de la qualité des sols démontrée, dans le droit fil de nos travaux du SCoT. 80 000 € de subventions de l'ADEME sont attendues sur cette étude.
- ✓ **Un appel à projet pour encourager la mise en œuvre de l'approche « santé globale », fil rouge du SCoT (85 k€) :** avec le financement possible, pour chaque intercommunalité membre ou Commune, d'études expérimentales pour l'intégration de la notion de santé globale dans l'aménagement. Cet appel à projet a été lancé en juin 2025, et fait l'objet d'un financement conjoint de l'ARS des Pays de Loire à hauteur de 25 000 € en 2025 et de 15 000 € en 2026. 85 k€ sont inscrits dans le budget 2026.

Ce budget supplémentaire permet enfin de compléter les crédits nécessaires aux opérations d'amortissements 2026 en inscrivant une enveloppe complémentaire de 219 000 € au budget prévu initialement ainsi que 26 325,80 € pour les opérations d'amortissement de subventions. Il s'agit également de corriger les opérations d'amortissements de l'exercice 2025, certaines écritures n'ayant pu être mises en œuvre faute de crédits suffisants. Cette correction est sans impact sur les résultats 2025 et relève d'une opération non budgétaire.

Délibération

Réunion du comité syndical du 4 juin 2026 Délibération n°2026-15

Budget supplémentaire 2026

N° compte crédité	Montant	désignation	N° inventaire
28041512	15 886 €	Participation élaboration SCoT	111
28051	8 621 €	Refonte site internet	108
13918	4 900 €	Subvention AMI ZAN 2025 ADEME	113

Tableau récapitulatif général (par chapitre) du budget supplémentaire soumis au vote :

Section de fonctionnement

Dépenses en euros		Recettes en euros	
011-Charges à caractère général	13 699 €	002-Excédent reporté	245 101,20 €
012-Charges de personnel	128 728 €	777-reprise excédent d'investissement	90 000 €
68-Amortissements	219 000 €	777-amortissement subventions	26 325,80 €
Total	361 427 €	Total	361 427 €

Section d'investissement

Dépenses en euros		Recettes en euros	
Restes à réaliser 2025	139 889,35 €	001-Excédent reporté	273 678,52 €
20-Etudes	255 155,37 €	Restes à réaliser 2025	11 692 €
204- Subventions	65 000 €	13-Subventions	40 000 €
13-amortissement subventions	26 325,80 €	28-Amortissements	219 000 €
Total	576 370,52 €	Total	576 370,52 €

Le comité, dûment convoqué, délibère et :

- Approuve par section et par chapitre le budget supplémentaire 2026 du Pôle métropolitain Nantes Saint Nazaire, tel que présenté ci-dessus et et détaillé dans le document comptable ci-annexé
- Autorise le comptable public à effectuer les écritures d'ordre non budgétaires ci-dessous sur l'exercice 2026 afin de corriger les erreurs de comptabilisation des amortissements (débit du compte 1068 et crédits aux comptes 28) et reprises de subventions (débit du compte 139 et crédit au compte 1068) de l'exercice 2025 :

Délibération

Réunion du comité syndical du 4 juin 2026 Délibération n°2026-15

Budget supplémentaire 2026

N° compte crédité	Montant	désignation	N° inventaire
28041512	15 886 €	Participation élaboration SCoT	111
28051	8 621 €	Refonte site internet	108
13918	4 900 €	Subvention AMI ZAN 2025 ADEME	113

- Autorise Madame la Présidente ou son représentant à accomplir toute formalité liée à l'exécution de la présente délibération.

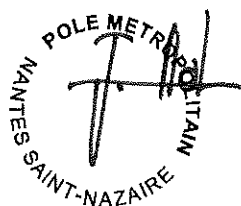
A L'UNANIMITE

POUR (45) : Bertrand AFFILÉ, Claude AUFORT, Anthony BERAUD, Anthony BERTHELOT, Mahaut BERTU, Stéphanie BIDET, François BLANCHARD, Frédéric BOUCAULT, Thomas BOUCHER, Erwan BOUVAIS, Sandrine BUCHOU, Erika CADERSAH, Claudine CIGLIA, Simon CITTEAU, Mahel COPEY, Mathieu COËNT, Christophe COTTA, Jean-Michel CRAND, Anthony DESCLOZIERS, Christophe DESWARTE, Laurent GODET, Aziliz GOUEZ, Fabien GRACIA, Hélène HAZLEWOOD, Mélissa HÉLARY, Thomas JOUAN, Denis JULIENNE, André LANCIEN, Olivier LEFEUVRE, Sylvain LEFEUVRE, Pascal MARTIN, Aurélie MARTIN-LAUNAY, Pierrette ORAIN, Nicolas OUDAERT, François OUVARD, Chrystophe PABOIS, Eric PROVOST, Pierre QUÉNEA, Claude RINCE, Johanna ROLLAND, Claudine SACHOT, Raphaël SALAUN, David SAMZUN, Rita SCHLADT, Jean-Louis THAUVIN

CONTRE (0) ABSTENTION (0)

Nantes, le 4 juin 2026

Johanna ROLLAND
Présidente du pôle métropolitain
Nantes Saint-Nazaire



Délibération

Réunion du comité syndical du 4 juin 2026

Délibération n°2026-16

Etudes expérimentales d'urbanisme favorable à la santé dans les projets d'urbanisme ou d'aménagement : poursuite de l'appel à projets

Date de la convocation : 28 mai 2026

Nombre de membres du Comité Syndical : 53

Nombre de Conseillers en exercice : 53

Président de séance : Johanna ROLLAND

Secrétaire de séance : Aziliz GOUEZ

Présents (39) : Bertrand AFFILÉ, Claude AUFORT, Anthony BERAUD, Mahaut BERTU, Stéphanie BIDET, François BLANCHARD, Frédéric BOUCAULT, Thomas BOUCHER, Erwan BOUVAIS, Erika CADERSAH, Simon CITTEAU, Mahel COPEY, Christophe COTTA, Jean-Michel CRAND, Anthony DESCLOZIERS, Christophe DESWARTE, Laurent GODET, Aziliz GOUEZ, Fabien GRACIA, Mélissa HÉLARY, Thomas JOUAN, Denis JULIENNE, André LANCIEN, Olivier LEFEUVRE, Sylvain LEFEUVRE, Pascal MARTIN, Aurélie MARTIN-LAUNAY, Pierrette ORAIN, Nicolas OUDAERT, François OUVARD, Chrystophe PABOIS, Eric PROVOST, Claude RINCE, Johanna ROLLAND, Claudine SACHOT, Raphaël SALAUN, David SAMZUN, Rita SCHLADT, Jean-Louis THAUVIN

Absents et représentés (6) :

Anthony BERTHELOT donne pouvoir à Anthony DESCLOZIERS
Sandrine BUCHOU donne pouvoir à Simon CITEAU
Claudine CIGLIA donne pouvoir à Thomas BOUCHER
Mathieu COËNT donne pouvoir à Jean-Michel CRAND
Hélène HAZLEWOOD donne pouvoir à Aziliz GOUEZ
Pierre QUÉNEA donne pouvoir à Mahel COPPEY

Absents et excusés (8) : Matthieu ANNEREAU, Nicolas BRAULT-HALGAND, Axel CASENAVE, Jean-Jacques DERRIEN, Sarah EL HAIRY, Laurence GARNIER, Jean-Claude PELLETEUR, Pascal PLISSONNEAU

Délibération

Réunion du comité syndical du 4 juin 2026 Délibération n°2026-16

Études expérimentales d'urbanisme favorable à la santé dans les projets d'urbanisme ou d'aménagement : poursuite de l'appel à projets

La Présidente expose,

Le schéma de cohérence territoriale Nantes Saint-Nazaire, nouvellement approuvé, se veut être un SCoT favorable à la santé globale des humains et des milieux. Il prône notamment un urbanisme favorable à la santé, visant à encourager des choix d'aménagement et d'urbanisme qui promeuvent la santé de tous les habitants (santé et bien-être physique, mental et social) en agissant positivement sur un ensemble de déterminants de santé, tenant à des facteurs individuels, socio-économiques, ou environnementaux, dans le but de :

- Minimiser l'exposition des populations à des facteurs de risque (ex : pollutions, nuisances, isolement social, ...)
- Maximiser l'exposition à des facteurs de protection (ex : pratique d'activité physique, accès aux soins ou aux espaces verts, ...)
- Tout en étant vigilant à ne pas aggraver des situations d'inégalités sociales de santé.

Le programme d'actions annexé au dossier du SCoT arrêté, prévoit une action (5-4) « Appuyer des études d'urbanisme favorable à la santé dans les projets d'urbanisme ou d'aménagement ».

Ainsi, un appel à projets a été lancé lors du comité syndical du 12 juin 2025 pour encourager, accompagner et valoriser les projets d'aménagement urbain opérationnels, intégrant une approche d'urbanisme favorable à la santé. Celui-ci permet à la fois un soutien financier, un accompagnement en ingénierie et la capitalisation de bonnes pratiques entre projets accompagnés.

L'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire a souhaité accompagner cette démarche dans le cadre de son projet régional de santé environnement (PRSE) visant notamment à promouvoir les démarches d'urbanisme favorable à la santé. Ce partenariat s'inscrit dans la continuité d'une relation partenariale engagée lors de l'élaboration du SCoT, notamment au sein de l'atelier des experts locaux. Une convention a été signée prévoyant une subvention de 25 000 € en 2025, complétée d'une subvention de 15 000 € en 2026, destinée à financer les projets lauréats de l'appel à projets.

Dès le 1er semestre 2026, un premier projet a pu être soutenu, conduit par Nantes Métropole et portant sur une "mission complémentaire pour une stratégie d'urbanisme favorable à la santé au plan guide de la route de Clisson". D'autres projets sont en cours d'étude ou de préparation par les maîtres d'ouvrage (intercommunalités ou communes) mais les premières vagues de dépôt des candidatures sont closes. Comme prévu à la version initiale de l'appel à projets, il vous est donc proposé de poursuivre cet appel à projets dans les mêmes conditions, les crédits étant inscrits au budget 2026 du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire. Deux nouvelles dates limites de dépôt de candidatures sont ainsi proposées, en septembre et novembre 2026

Délibération

Réunion du comité syndical du 4 juin 2026 Délibération n°2026-16

Etudes expérimentales d'urbanisme favorable à la santé dans les projets d'urbanisme ou d'aménagement : poursuite de l'appel à projets

Le comité, dûment convoqué, délibère et :

- Décide de poursuivre l'appel à projets « études d'urbanisme favorable à la santé dans les projets d'urbanisme ou d'aménagement » tel que présenté en annexe ;
- Alloue un budget de 85 000 € en section d'investissement, pour soutenir financièrement les projets d'études lauréats de l'appel à projets, selon les modalités suivantes :
 - o Une subvention du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire plafonnée à 30 000 € par projet, et égale à 60% HT du coût de la dépense « subventionnable » correspondante ;
 - o Complétée d'une subvention forfaitaire de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire de 8000 € par projet (versée via le Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire) ;
 - o Ce dans la limite d'un taux d'aide publique totale de 80% par projet, et des crédits disponibles.
- Autorise Madame la Présidente ou son représentant à signer les conventions avec les maîtres d'ouvrage lauréats et tout document ou acte afférent à cet appel à projets, et à accomplir toute formalité liée à l'exécution de la présente délibération.

A L'UNANIMITE

POUR (45) : Bertrand AFFILÉ, Claude AUFORT, Anthony BERAUD, Anthony BERTHELOT, Mahaut BERTU, Stéphanie BIDEY, François BLANCHARD, Frédéric BOUCAULT, Thomas BOUCHER, Erwan BOUVAIS, Sandrine BUCHOU, Erika CADERSAH, Claudine CIGLIA, Simon CITTEAU, Mahel COPEY, Mathieu COËNT, Christophe COTTA, Jean-Michel CRAND, Anthony DESCLOZIERS, Christophe DESWARTE, Laurent GODET, Aziliz GOUEZ, Fabien GRACIA, Hélène HAZLEWOOD, Mélissa HÉLARY, Thomas JOUAN, Denis JULIENNE, André LANCIEN, Olivier LEFEUVRE, Sylvain LEFEUVRE, Pascal MARTIN, Aurélie MARTIN-LAUNAY, Pierrette ORAIN, Nicolas OUDAERT, François OUVARD, Chrystophe PABOIS, Eric PROVOST, Pierre QUÉNEA, Claude RINCE, Johanna ROLLAND, Claudine SACHOT, Raphaël SALAUN, David SAMZUN, Rita SCHLADT, Jean-Louis THAUVIN

CONTRE (0) ABSTENTION (0)

Nantes, le 4 juin 2026

Johanna ROLLAND
Présidente du pôle métropolitain
Nantes Saint-Nazaire

